



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 26 aout 2023

Présidence : M. BASTGEN Patrick

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUCHER Eric, GUILLOT Michel, FREMONT Fabrice,
REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2023 est adopté sans remarque.

2 - CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2023 - 2024

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut			
Pour la saison 2023 - 2024			
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernées(s)
AMS ESVES ST SENOCH	X		1 pour l'équipe de D3
FC ETOILE VERTE	X		1 pour l'équipe de D1
FC GATINE CHOISILLES		X	1 pour l'équipe U18 1 pour l'équipe D3
FC LA MEMBROLLE METTRAY	X		1 pour l'équipe de D2
US PERNAY	X		Non demandé
ETS POUZAY	X		1 pour l'équipe de D3
US ST MARTIN LE BEAU	X		Non demandé
AS TOURS SUD		X	2 pour l'équipe de D3
RC VAL SUD TOURAINE	X		1 pour l'équipe de D3
AS VALLEE DU LYS	X		Non demandé
FC VERETZ LARCAY		X	1 pour l'équipe de D2 1 pour l'équipe de D3

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 25 Aout 2023 (tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.


Patrick BASTGEN

Président